

**INSTRUCTION N°10-2007 DU 07 NOVEMBRE 2007 RELATIVE  
A L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BILLETS DE BANQUE ALGERIENS**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'alinéa 2 de l'article 6 du règlement n°07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et au comptes devise, tout voyageur résident est autorisé à exporter et à importer des billets de banque algériens, dans la limite du montant de (3000 DA) trois mille dinars algériens.

**Article 2** : Toute disposition contraire à la présente instruction est abrogée.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**